

Des renseignements seront également fournis sur les règlements appliqués dans la zone CDE en ce qui touche les personnels militaires accrédités.

Une clarification de ces informations pourra être demandée par les moyens appropriés.

L'information ainsi échangée servira de base à d'autres mesures touchant les activités militaires.

II. MESURES DE STABILISATION

Mesure 2: Échange de programmes d'activités militaires soumises à la notification préalable

Les Etats participants échangeront les calendriers annuels de toutes les activités militaires dans la zone CDE qui devront faire l'objet d'une notification préalable en vertu de toute autre mesure de confiance et de sécurité. Il ne sera pas nécessaire d'annoncer les modifications au calendrier si une activité notifiable constitue un ajout ou un changement; cette information sera fournie lors de la notification proprement dite.

Une clarification de l'information contenue dans le programme annuel pourra être demandée par les moyens appropriés.

Mesure 3: Notification des activités militaires

Les Etats participants donneront 45 jours à l'avance une notification des activités suivantes entreprises par la zone CDE:

- Activités terrestres hors garnison.

Lorsque une ou plusieurs divisions terrestres ou unités équivalentes ou troupes terrestres de 6 000 hommes ou plus non regroupées en une division, ou forces comprenant plus qu'un nombre spécifié de chars de bataille lourds, ou de véhicules blindés de transport de troupes ou autres véhicules de bataille de l'infanterie mécanisée mènent une activité commune sous un commandement intégré, qu'il s'agisse d'une activité indépendante ou combinée à un soutien aérien et/ou amphibie.

- Activités de mobilisation.

Lorsque des effectifs de 25 000 hommes ou plus ou les éléments de combat majeurs de trois divisions ou plus sont en cause.